

Commission Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 08/11/2023

Président: M. Gilles POSTERNAK

Présents: Mme Nathalie SEVENO, MM. Jocelyn BOISDUR, Nordine DJEDDI.

Excusés: MM. Michael AKPOLI, Olivier FOURRIER, Laurent BOUSSOULADE, Charles DELAUNEY.

Reprise du Dossier n°14

Match n°25931186 du 14/10/2023

FUTSAL SENIORS D2 Poule A - PARIS ELITE 2/ ENFANTS GOUTTE D'OR 1

Extrait du PV DU 25 OCTOBRE

« La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure une réserve posée à la mi-temps où l'arbitre officiel indique qu'un joueur de PARIS ELITE non inscrit sur la feuille de match a participé à la première mi-temps.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D OR appuyant sa réserve déposée à la mitemps de la rencontre (participation à la rencontre d'un joueur de PARIS ELITE non inscrit sur la feuille de match).

La commission décide de convoquer le mercredi 08 novembre 2023 à 19h45 au siège du district :

Pour les officiels :

- M. LEMOUEL Amine, arbitre officiel

Pour le club de PARIS ELITE :

- M. le Capitaine
- M. WONDA Aurélien, dirigeant

Pour le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR :

- M. le capitaine
- M. MENDY Jacques, dirigeant

Présence indispensable. »

La commission,

Après audition :

M. LEMOUEL Amine, arbitre officiel de la rencontre,

Pour le club de Paris Elite :

- M. WONDA Aurélien, dirigeant

Pour le club des Enfants de la Goutte d'Or :

- M. MENDY Jacques, dirigeant
- M. GABO Ange, capitaine

Après avoir noté l'absence du capitaine de Paris Elite,

Toutes les personnes reçues ont pu s'exprimer sur le déroulement de cette rencontre et sur les événements qui se sont déroulés.

Hors la présence de toutes les personnes convoquées,

La commission délibère et décide match à rejouer avec 2 arbitres officiels à la charge des 2 clubs [motif : une erreur administrative a été commise par l'arbitre et un joueur licencié de PARIS ELITE non inscrit sur la feuille de match a participé à la première mi-temps de la rencontre].

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale du Futsal pour date à fixer.

DROITS CREDITES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR FRAIS DE DOSSIER A LA CHARGE DU DISTRICT

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°15

Match n°25924997 du 24/09/2023 SENIORS D4 – POULE A PARIS XIII ES 2 / TERNES PARIS OUEST 1 Extrait du PV DU 25 OCTOBRE2

- « La commission analyse les éléments en sa possession :
- *Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observations d'après match.
- *Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII afin de formuler une demande d'évocation concernant le joueur KARAMOKO MAMADOU du club de Ternes Paris Ouest susceptible d'avoir évolué en état de suspension.

En attente des observations demandées au club de TERNES PARIS OUEST, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des observations formulées par le Président de TERNES PARIS OUEST et décide de le convoquer pour sa réunion du 22 novembre 2023 à 18h30.

Reprise du Dossier n°17

Match n°25967729 du 15/10/2023 SENIORS D3 POULE B - AS PARIS 2/ ESC XV 1

Extrait du PV DU 25 OCTOBRE

«La commission analyse les éléments en sa possession :

- *Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match et une observation d'après match de la part du club de l'AS PARIS.
- *Lecture du mail officiel d'appui de la réserve adressé par le club de l'AS PARIS le 16 octobre à 12h58.

*Lecture du mail officiel d'évocation adressé par le club de l'AS PARIS concernant le fait que l'ESC XV est en infraction avec le statut de l'arbitrage et aligne des joueurs mutés alors qu'il ne peut en aligner aucun. (Mardi 16 octobre 13h04)

La commission demande un rapport à l'arbitre officiel concernant les éléments figurant sur la FMI dans l'espace observations d'après match.

En attente des observations demandées au club de l'ESC XV et du rapport demandé à l'arbitre, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel qui confirme qu'une réserve d'avant match a bien été déposée par le capitaine de l'AS PARIS en présence du capitaine adverse et coach adverse concernant la participation à la rencontre de 2 licenciés (RAMAHEFAHARISON CEDRIC et DIOP MAMADOU) de l'ESC XV, motif la licence est revêtue d'un cachet mutation alors que le club de l'ESC XV est en 3ème année d'infraction avec le statut de l'arbitrage.

La commission constate que le club de l'ESC XV n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

Grâce à FOOT2000 la commission constate que :

- -la licence du joueur RAMAHEFAHAARISON CEDRIC a été enregistrée le 3/7/23 et est revêtue d'un cachet MUTATION NORMALE valable jusqu'au 03/07/2024
- la licence du joueur DIOP MAMADOU a été enregistrée le 17/7/23 et est revêtue d'un cachet MUTATION NORMALE valable jusqu'au 06/01/2024

La commission se réfère au PV du 26/6/23 de la commission départementale de l'application du statut de l'arbitrage et constate que le club de l'ESC XV est en 3^{ème} année d'infraction avec ce statut. Les conclusions de ce PV n'ont pas été contestées par le club, la décision est devenue définitive.

Par ces motifs, la commission décide que la réserve est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à l'ESC XV [-1point, 0 but] pour en attribuer le gain à l'AS PARIS [3pts, 3 buts].

DEBIT ESC XV: 43.50 euros CREDIT AS PARIS: 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »

Reprise du Dossier n°20

Match n°25920832 du 21/10/2023 SENIORS D1 - AS PARIS 1/ COURONNES OFC 1

Extrait du PV DU 25 OCTOBRE

« Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI n'ont pas participé à la délibération et à la décision sur ce dossier.

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figurent quatre réserves d'avant match :

1ère réserve : déposée par le capitaine de COURONNES OFC concernant la qualification du terrain. Cette réserve a été formulée auprès de l'arbitre à 18 h 35 (heure du coup d'envoi 19h30)

2^{ème} réserve : déposée par le capitaine de COURONNES OFC concernant la participation en tant que dirigeant de M. EL KHADRISSI NABIL (AS PARIS) susceptible d'être suspendu

3ème réserve : déposée par le capitaine de l'AS PARIS concernant la présence sur l'aire de jeu avant le coup d'envoi de M. DARTOIS FABRICE susceptible d'être suspendu

4ème réserve : déposée par le capitaine de l'AS PARIS concernant le dépôt de la première réserve qui n'aurait été déposée qu'à 19h15.

*Lecture des 2 mails officiels d'appui des 2 réserves du club de COURONNES OFC (lundi 23 octobre 1h40 et lundi 23 octobre 23h49) Ces deux confirmations sont recevables

*Lecture du mail officiel d'appui des 2 réserves du club de l'AS PARIS (mardi 24 octobre 23h19) Ces deux confirmations sont irrecevables car le délai pour confirmer ses réserves est dépassé [48 heures)

Concernant la 1^{ère} réserve déposée par COURONNES OFC, **la commission demande un rapport complémentaire à** l'arbitre officiel sur les éléments liés à la réserve et notamment sur le terrain.

Concernant la 2^{ème} réserve déposée par COURONNES OFC, la commission consulte grâce à FOOT2000 le dossier disciplinaire de M. NABIL EL KHADRISSI et constate qu'à la date de la rencontre, ce dirigeant n'était pas en état de suspension.

La commission indique que la réserve est recevable mais non fondée et décide résultat acquis sur le terrain.

Concernant la 3^{ème} réserve déposée par l'AS PARIS, **la commission dit la réserve irrecevable, motif : confirmation de réserves adressée plus de 48h après la rencontre.**

Concernant la 4^{ème} réserve, **la commission dit la réserve irrecevable, motif : confirmation de réserves adressée plus de 48h après la rencontre.**

DROITS CONSERVES POUR LES RESERVES 2,3 et 4

Le dossier est mis en délibéré pour la 1ère réserve.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »

Reprise du dossier.

La commission rouvre le dossier pour traiter la 1^{ère} réserve.

Nordine DJEDDI n'a pas participé à la délibération et à la décision sur ce dossier.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre qui se rapporte à la première réserve.

L'arbitre officiel indique dans son rapport qu'une réserve a bien été déposée dans les temps réglementaires (18h12 pour coup d'envoi à 19h30) par le capitaine de COURONNES OFC concernant l'éclairage de l'installation en présence des 2 assistants et des 2 capitaines.

La commission constate que cette installation est homologuée pour le terrain en T5 depuis le 01/07/2021 jusqu'au 01/03/2030 et pour l'éclairage en E6 depuis le 18/10/2022 jusqu'au 15/10/2026.

Par ces motifs, la commission confirme que cette réserve qui a été appuyée dans les délais est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

La commission souhaite rappeler aux clubs qu'en matière d'installation (terrain et éclairage) le rôle des arbitres, de la commission départementale des Terrains et de la commission départementale Statut & Règlements est différent et nous vous conseillons de vous rapprocher des textes réglementaires figurant sur le site du District.

DROITS CONSERVES POUR LA RESERVE 1

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°22

Match n°25926924 du 22/10/2023 U18 -D2 - PARIS 19 ESPERANCE / PARIS XIII ES

Extrait du PV DU 25 OCTOBRE

« Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI n'ont pas participé à la délibération et à la décision sur ce dossier.

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par mail officiel de PARIS 19 ESPERANCE concernant la délivrance de la licence concernant le joueur MAREGA MAMADOU (PARIS XIII ES) [IRREGULARITE DES DOCUMENTS]

En attente des observations demandées au club de PARIS XIII ES, la commission met le dossier en délibéré. »

Nordine DJEDDI n'a pas participé à la délibération et à la décision sur ce dossier.

La commission constate que le club de PARIS XIII ES n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

La commission décide évocation recevable mais non fondée car lors de la demande de licence une carte nationale d'identité française au nom de MAREGA MAMADOU a été transmise à la LPIFF par le club de PARIS XIII ES et dit résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du dossier n°23

Match n°25926240 du 22/10/2023 <u>U16 -D1 - AFP 18 / PARIS CENTRE FORMATION</u>

Extrait du PV DU 25 OCTOBRE

La commission demande à l'arbitre officiel un rapport concernant le dépôt d'une réserve avant-match par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

En attente de ce rapport, la commission met le dossier en délibéré. »

Reprise du dossier.

[«] La commission analyse les éléments en sa possession :

^{*}Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match

^{*}Lecture du mail officiel (daté du 24 octobre 9h22) adressé par ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 confirmant la réserve déposée avant-match concernant la participation de 2 joueurs de PARIS CENTRE FORMATION dont la licence est munie du cachet mutation hors période.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre qui indique qu'une réserve d'avant match a bien été déposée par le club de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 et signée par l'arbitre et les 2 entraineurs.

Grâce à FOOT2000, la commission étudie les licences des 2 joueurs cités dans la réserve :

-KINSEKULA MESSIE (2548401636), joueur n°4

Licence enregistrée le 02/10/23 avec cachet MUTATION HORS PERIODE jusqu'au02/10/24

- DIAGOURAGA WAKERY (2548031617), joueur n°2

Licence enregistrée le 11/10/23 avec cachet MUTATION HORS PERIODE jusqu'au 11/10/24

La réglementation fédérale indique que pour les championnats U16 le nombre de joueurs mutés autorisé est de 4 dont 1 muté hors période. (Article 79 des RG de la FFF),

Considérant que le club de PARIS CENTRE FORMATION a fait jouer deux joueurs avec une licence ayant le cachet « Mutation Hors Période »,

Par ces motifs,

La commission décide que la réserve est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à PARIS CENTRE FORMATION [-1point, 0 but] pour en attribuer le gain à l'AFP 18 [3 pts, 7 buts].

AMENDE FINANCIERE

DEBIT PARIS CENTRE FORMATION: 43.50 euros

CREDIT AFP 18: 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossiers n°25

Extrait du PV du 25 octobre (dossiers transmis par les commissions du district)

« A) La commission rouvre son PV du 11 octobre concernant les éléments fournis par la Commission d'Organisation des Championnats (PV datée du 3 octobre 2023):

Pour les SENIORS

« Matches de la journée du 23 et 24 septembre 2023 en séniors D4 En vertu de l'article 7.9.3, la commission a contrôlé les feuilles de match de la première journée de championnat et transmis ces dernières à la commission des statuts et règlement pour les suites éventuelles. (Anomalies relevées) La commission précise que ce genre d'opération sera effectué ponctuellement au cours de la saison et la commission des statuts et règlements en fera de même avant les homologations. »

La commission des statuts et règlements sur la base de l'article 7.9 des règlements généraux du district met en œuvre son pouvoir de vérification pour savoir si les clubs cités ont respecté ce point du règlement.

Et décide d'ouvrir des dossiers pour les feuilles de match transmises,

Concernant les rencontres de Seniors :

SENIORS D4 Poule A: MFC 1871 (2) / TROPS FC

SENIORS D4 Poule A: PETIT ANGES / PARIS XVII POUCHET (2) SENIORS D4 Poule A: LE PEROU EN BLEU / GRENELLE PARIS AS

SENIORS D4 Poule A: GUYANE FC / PARIS ES

SENIORS D4 Poule A: PARIS XIII ES (2) / TERNES PARIS OUEST

SENIORS D4 Poule B: ES PARIS (2) / AFP 18 (2)

SENIORS D4 Poule B: HOMENETMEN France / PARIS SC (2)

SENIORS D4 Poule B: APSM / PETITS ANGES (2) forfait petits anges

SENIORS D4 Poule B: VIKING CLUB PARIS (2) / OP XV

SENIORS D4 Poule C: CHAMPIONNET S PARIS / LE PEROU EN BLEU (2) SENIORS D4 Poule C: FC GRAND PARIS 21 / BON CONSEIL PARIS AS SENIORS D4 Poule C: ESPOIRS GRAND PARIS / RACING CLUB 18 (2)

SENIORS D4 Poule C: TROPS FC (2) / MFC 1871

La commission demande au secrétariat du district de solliciter les clubs concernés afin d'obtenir leurs observations. »

La commission demande de nouveau aux clubs leurs observations. »

La commission étudie pour chacun des clubs concernés la situation :

TROPS FC – SENIORS D4 Poule A et Poule C

Le district a demandé des observations au club le 26 octobre 2023, le club a adressé ses observations le 27 octobre 2023.

*25924996 - MENILMONTANT FC 1871 (2) / TROPS FC en Seniors D4 poule A du 23/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de TROPS FC a aligné sur le match cité en référence 2 joueurs non qualifiés :

M. DIANESSY SEYDOUM, qualifié le 24 septembre 2023 M.KAMARA SHAUN, qualifié le 24 septembre 2023

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de TROPS FC [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

*25925216 - TROPS FC (2) / MENILMONTANT FC 1871 en Seniors D4 poule C du 24/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de TROPS FC a aligné sur le match cité en référence un joueur non qualifié : COULIBALY DONI, qualifié le 26 septembre 2023.

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de TROPS FC [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

PETITS ANGES – SENIORS D4 Poule A

Le district a demandé des observations au club le 26 octobre 2023, le club des PETITS ANGES n'a pas adressé ses observations.

*25924994 – PETITS ANGES / PARIS POUCHET XVII (2) en Seniors D4 poule A du 24/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de PETITS ANGES a aligné sur le match cité en référence un joueur non qualifié : PERIANO ALEXANDRE, qualifié le 26 septembre 2023.

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de PETITS ANGES [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer un joueur non qualifié.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

ES PARIS – SENIORS D4 poule A et poule B

Le district a demandé des observations au club le 26 octobre 2023, le club de l'ES PARIS a adressé ses observations le 27 octobre 2023.

*25924995 - GUYANE FC / ES PARIS en Seniors D4 poule A du 24/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de l'ES PARIS a aligné sur le match cité en référence 10 joueurs non qualifiés :

- M. NDZIGNA JEAN BAPTISTE, qualifié le 27 septembre,
- M. BAMBA IBRAHIM, qualifié le 26 septembre 2023,
- M. DIOP MAMADOU, qualifié le 27 septembre 2023,
- M. OUATTARA ALMAMY, qualifié le 27 septembre 2023,
- M. KANE HAMADY, qualifié le 27 septembre 2023,
- M. KANGA JEAN, qualifié le 27 septembre 2023,
- M. DOHO ARNOLD, qualifié le 27 septembre 2023,
- M. GAKOU IBRAHIMA pas encore qualifié à la date de la commission,
- M. NJWEIPI JUNIOR, qualifié le 27 septembre 2023,
- M. DIALLO DAOUDA, qualifié le 26 septembre 2023

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de l'ES PARIS [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

*25925125 – ES PARIS (2) / AFP 18 (2) en Seniors D4 poule B du 24/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de l'ES PARIS a aligné sur le match cité en référence au moins un joueur non qualifié : M. DIARRA MAHAMADOU, qualifié le 26 septembre 2023.

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de l'ES PARIS [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer un joueur non qualifié.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

TERNES PARIS OUEST – SENIORS D4 Poule A

Le district a demandé des observations au club le 26 octobre 2023, le club de TERNES PARIS OUEST n'a pas adressé ses observations.

*25924997 - PARIS XIII ES (2) / TERNES PARIS OUEST en Seniors D4 poule A du 24/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de TERNES PARIS OUEST a aligné sur le match cité en référence 3 joueurs non qualifiés :

M. KOITE OUSMANE, qualifié le 27 septembre 2023,

M. KONE AMADOU NOAH, qualifié le 28 septembre 2023,

M. LAILLIER MAXIME, qualifié le 2 novembre 2023.

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de TERNES PARIS OUEST [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

VIKING CLUB PARIS - SENIORS D4 Poule B

Le district a demandé des observations au club le 26 octobre 2023, le club de VIKING PARIS CLUB n'a pas adressé ses observations.

*25925129 - VIKING CP (2) / OP XV en Seniors D4 poule B du 24/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de VIKING CP a aligné sur le match cité en référence 2 joueurs non qualifiés :

M. DJELLOUL MOHAMED qualifié le 28 septembre

M. RODES IVAN qualifié le 26 septembre

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de VIKING CP [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

FC GRAND PARIS 21 - SENIORS D4 Poule C

Le district a demandé des observations le 26 octobre 2023, le club de FC GRAND PARIS a adressé ses observations le 30 octobre 2023.

*25925218 - FC GRAND PARIS 21 / BON CONSEIL en Seniors D4 poule C du 24/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de FC GRAND PARIS a aligné sur le match cité en référence un joueur non qualifié : ONEMONGO LOMANGE ISAAC, qualifié le 24 septembre 2023.

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de FC GRAND PARIS 21 [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer un joueur non qualifié.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

BON CONSEIL PARIS AS – SENIORS D4 Poule C

Le district a demandé des observations le 26 octobre 2023, le club de BON CONSEIL AS n'a pas adressé ses observations.

*25925218 – FC GRAND PARIS 21 / BON CONSEIL en Seniors D4 poule C du 24/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de BON VONSEIL AS a aligné sur le match cité en référence 13 joueurs non qualifiés :

- M. DE JESUS CRUZ CARLOS, qualifié le 25 septembre 2023,
- M. MOUADNI AMINE, qualifié le 18 octobre 2023,
- M. BAMBA ADAMA, qualifié le 25 septembre 2023,
- M. ALIMA CEDRIC, qualifié le 25 septembre 2023,
- M. HUVELIE YOHAN, qualifié le 17 octobre 2023,
- M. BIDEGARAY NAVARRON LANZO, qualifié le 2 octobre 2023,
- M. NOEL JEAN LOUP, qualifié le 25 septembre 2023,
- M. DIETSCHY LUCAS, qualifié le 26 septembre 2023,
- M. FOFANA KARIM, qualifié le 25 septembre 2023,
- M. RAPATOUT LOUIS, qualifié le 25 septembre 2023,
- M. LATT ISMAEL BENJAMIN, qualifié le 25 septembre 2023,
- M. FERNANDES MARC, qualifié le 25 septembre 2023,
- M. DE LABRIFFE VICTOR, qualifié le 17 octobre 2023

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de BON CONSEIL AS [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

ESPOIRS GRAND PARIS - SENIORS D4 Poule C

Le district a demandé des observations le 26 octobre 2023, le club des ESPOIRS GRAND PARIS n'a pas adressé ses observations.

*25925215 – ESPOIRS GRAND PARIS / RACING CLUB 18 (2) en Seniors D4 poule C du 24/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de l'ESPOIRS GRAND PARIS a aligné sur le match cité en référence3 joueurs non qualifiés :

- M. BULGARU VITALII, qualifié le 26 septembre 2023,
- M. BELKESSAM SAID, qualifié le 25 septembre 2023,
- M. LAROUI KAIS, qualifié le 25 septembre 2023.

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de ESPOIRS GRAND PARIS [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossiers n°26

Extrait du PV du 25 octobre (dossiers transmis par les commissions du district)

« A)La commission rouvre son PV du 11 octobre concernant les éléments fournis par la Commission d'Organisation des Championnats (PV datée du 3 octobre 2023):

Pour les U14

« Matches de la journée du 23 et 24 septembre 2023 en U14 D4 En vertu de l'article 7.9.3, la commission a contrôlé les feuilles de match de la première journée de championnat et transmis ces dernières à la commission des statuts et règlement pour les suites éventuelles. (Anomalies relevées) La commission précise que ce genre d'opération sera effectué ponctuellement au cours de la saison et la commission des statuts et règlements en fera de même avant les homologations. »

La commission des statuts et règlements sur la base de l'article 7.9 des règlements généraux du district met en œuvre son pouvoir de vérification pour savoir si les clubs cités ont respecté ce point du règlement.

Et décide d'ouvrir des dossiers pour les feuilles de match transmises,

Concernant les rencontres de U14 :

U14 D4 Poule A: CHANTIERS PARIS UA (2) / PARIS 15 AC (4)

U14 D4 Poule A: PUC (4) / BON CONSEIL PARIS (2)

U14 D4 Poule A: TERNES PARIS OUEST / PARIS XVII POUCHET

U14 D4 Poule B: ENFANTS DE PASSY (2) / CENTRE PARIS AS (1) U14 D4 Poule B: PARIS XI US (2) / NICOLAITE CHAILLOT (2)

U14 D4 Poule B : PARIS 19 ESP (4) / UFCP 17 (1)

U14 D4 Poule B: CHAMPIONNET S PARIS (2) / PARIS 13 ATLETICO (4)

U14 D4 Poule C: CHAMPIONNET S PARIS (3) / BON CONSEIL PARIS AS (3) U14 D4 Poule C: CHANTIERS PARIS UA (1) / PARIS 19 ANTILLAIS (1)

La commission demande au secrétariat du district de solliciter les clubs concernés afin d'obtenir leurs observations. »

La commission demande de nouveau aux clubs leurs observations.

Jocelyn BOISDUR n'a pas participé à la délibération et à la décision sur ce dossier

La commission étudie pour chacun des clubs concernés la situation

CHANTIER PARIS UA – U14 D4 poule A et poule C

Le district a demandé des observations le 26 octobre 2023, le club a adressé ses observations le 26 octobre 2023.

*25930378 – CHANTIERS PARIS UA (2) / PARIS 15 AC (4) en U14 D4 poule A du 23/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de CHANTIERS PARIS UA a aligné sur le match cité en référence 4 joueurs non qualifiés :

M. INNOCENT ROBINSON, qualifié le 5 octobre 2023

M. AIDARA EL HADJI, qualifié le 3 octobre 2023

M. DEHANE TAREK, qualifié le 25 octobre 2023,

M. KAMEL ZIYED, non qualifié à la date de la commission

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de CHANTIERS PARIS UA [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

*25930556 – CHANTIERS PARIS UA / PARIS 19 ANTILLAIS en U14 D4 poule C du 23/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de CHANTIERS PARIS UA a aligné sur le match cité en référence 3 joueurs non qualifiés :

M. DIABATE ABDOULAYE, qualifié le 2 octobre 2023,

M. SCHACHMANN AMROUCHE PAUL, qualifié le 2 octobre 2023

M. MBARKI DESCHAMPS NAHEL, qualifié le 2 octobre 2023.

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de CHANTIERS PARIS UA [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

BON CONSEIL PARIS AS - U14 D4 poule A et poule C

Le district a demandé des observations au club le 26 octobre, le club de BON CONSEIL AS n'a pas adressé ses observations.

*25930379 – PUC (4) / BON CONSEIL AS (2) en U14 D4 poule A du 23/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de BON CONSEIL AS a aligné sur le match cité en référence un joueur non qualifié : ARNAUD JEAN BAPTISTE, qualifié le 30 septembre 2023.

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de BON CONSEIL AS [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer un joueur non qualifié.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

*25930559 - CHAMPIONNET SPORTS (3) / BON CONSEIL AS (3) en U14 D4 poule C du 23/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de BON CONSEIL AS a aligné sur le match cité en référence 6 joueurs non qualifiés :

- M. ROUX DE BEZIEUX ARTHUS, qualifié le 22 octobre 2023,
- M. NETCHAEFF CONSTANTIN pas licencié,
- M. DAUGUET NATHANIEL, qualifié le 22 octobre 2023,
- M. SPIZZICHINO LEOPOLD, qualifié le 22 octobre 2023,
- M. VACHEROT LINARES TEO, qualifié le 30 septembre 2023,
- M. ROY REMY NINO, qualifié le 30 septembre 2023.

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de BON CONSEIL AS [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

UFCP 17 - U14 D4 poule B

Le district a demandé des observations le 26 octobre 2023, le club a adressé ses observations le 31 octobre 2023.

*25930466 - ESPERANCE PARIS 19ème(4) / UFCP 17 en U14 D4 poule B du 23/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de UFCP 17 a aligné sur le match cité en référence 5 joueurs non qualifiés :

- M. BEN SALAH NADHIR, qualifié le 27 septembre 2023,
- M. OSIAS JEAN MATTHIAS, qualifié le 26 septembre 2023,
- M. FEUZING TEWENSIE FREDERIC, qualifié le 26 septembre 2023,
- M. DIALLO SEKOU, qualifié le 27 septembre 2023.

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de UFCP 17 [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

CHAMPIONNET SPORT PARIS - U14 D4 poule Cet poule B

Le district a demandé des observations au club le 26 octobre 2023, le club de CHAMPIONNET SPORT PARIS n'a pas adressé ses observations.

*25930469 - CHAMPIONNET SPORTS (2) / PARIS 13 ATLETICO (4) en U14 D4 poule B du 23/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de CHAMPIONNET SPORTS a aligné sur le match cité en référence 8 joueurs non qualifiés :

- M. BRUGIERE SAMUEL, qualifié le 9 novembre 2023,
- M. KHAYATI KAIS, qualifié le 27 septembre 2023,
- M. ARAB JACIM, qualifié le 9 novembre 2023,
- M. GRAFF MELVIN, qualifié le 9 novembre 2023,
- M. TCHOUAMO ENRIQUE ELDRIGE, non licencié,
- M. REVOL PAUL, qualifié le 27 septembre 2023,
- M. SALIOU FOURRIER JULES, qualifié le 9 novembre 2023,
- M. MAHDHI AMEN, qualifié le 9 novembre 2023.

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de CHAMPIONNET SPORTS [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

*25930559 – CHAMPIONNET SPORTS (3) / BON CONSEIL AS (3) en U14 D4 poule C du 23/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de CHAMPIONNET SPORTS a aligné sur le match cité en référence 5 joueurs non qualifiés :

- M. VAN DER STEGENDE SC SIMON, qualifié le 5 novembre 2023,
- M. MEDY IDRIS, non qualifié à la date de la commission,
- M. DUVAL LAPERT VICTOR, qualifié le 24 octobre 2023,
- M. TOUNKARA IBRAHIMA, qualifié le 24 octobre 2023,
- M. YATTABRE MOHAMED, qualifié le 22 octobre 2023.

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de CHAMPIONNET SPORTS [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

ANTILLAIS PARIS 19 – U14 D4 poule C

Le district a demandé des observations au club le 26 octobre 2023, le club de ANTILLAIS PARIS 19 n'a pas adressé ses observations.

*25930556 - CHANTIERS UA / ANTILLAIS PARIS 19ème en U14 D4 poule C du 23/09/2023

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de ANTILLAIS PARIS 19 a aligné sur le match cité en référence un joueur non qualifié : M. THIRION TOURNOIS GABIN qualifié le 24 septembre 2023.

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club d'ANTILLAIS PARIS 19ème [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer un joueur non qualifié.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossiers n°27

Extrait du PV du 25 octobre (dossiers transmis par les commissions du district)

B)La commission prend connaissance de la page 6 du PV de la COC du 17 octobre

« CATEGORIE U16

Feuilles de matches de la journée du 15/10/2023 en D1 transmis à la commission des SR après avoir décelé des anomalies »

Et met ce dossier en délibéré afin d'étudier les feuilles de matchs

Après étude des feuilles de match,

La commission,

Décide de convoquer pour sa réunion du 22 novembre 2023 à 18h30 au siège du district :

Pour le club de CENTRE DE FORMATION DE PARIS :

- La ou le secrétaire du club
- Le Président du club

Dossiers n°28

Extrait du PV du 25 octobre (dossiers transmis par les commissions du district)

C) commission prend connaissance du PV de la COC du 17 octobre concernant la situation de 5 clubs en nonconformité avec l'article 11 du RSG 75

- A 18h00 le président et le secrétaire de l'ESC PARIS 20
- A 18h20 Le président et le secrétaire de la JS PARIS
- A 18h40 Le président et le secrétaire de l'ASC PARISII
- A 19h00 Le président et le secrétaire de LA GOUTTE D'OR FC
- A 19h20 Le président et le secrétaire du RACING CLUB 18

La commission reçoit individuellement les clubs convoqués pour évaluer la situation des clubs vis-à-vis des obligations liées à l'article 11 des RSG du District 75 :

JS PARIS (582267)

Depuis la mise en garde prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions, la situation en nombre de licences pour le football d'animation a évolué jusqu'à la date de l'audition.

Le club de JS PARIS compte une licenciée U6F, quatre licenciés U6G dont trois en attente de validation par la LPIFF, un licencié U11G.

La commission décide de mettre le dossier en délibéré en attente de la validation des licences par la LPIFF.

La commission rappelle au club qu'en plus du nombre de licences obligatoires, le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

ASC PARISII (560807)

Après audition de M. BERNARD Augustin, Président du club.

Depuis la mise en garde prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions, la situation en nombre de licences pour le football d'animation a évolué jusqu'à la date de l'audition.

Le club de l'ASC PARISII compte une licenciée U7F en attente de validation par la LPIFF, trois licenciés U6G dont trois en attente de validation par la LPIFF, 2 licenciés U7G dont deux en attente de validation par la LPIFF.

La commission décide de mettre le dossier en délibéré en attente de la validation des licences par la LPIFF.

La commission rappelle au club qu'en plus du nombre de licences obligatoires, le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

GOUTTE D'OR FC (560131)

Après audition de M.JOFFROY Ronan, Président du club.

Depuis la mise en garde prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions, la situation en nombre de licences pour le football d'animation a évolué jusqu'à la date de l'audition.

Le club de GOUTTE D'OR FC compte une licenciée U9F, un licencié U7G dont une licence en attente de validation par la LPIFF, trois licenciés U8G, un licencié U9G dont une licence en attente de validation par la LPIFF.

La commission décide de mettre le dossier en délibéré en attente de la validation des licences par la LPIFF.

La commission rappelle au club qu'en plus du nombre de licences obligatoires, le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

RACING CLUB 18 (551851)

Le club du RACING CLUB 18 ne s'est pas présenté devant la commission.

Depuis la mise en garde prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions, la situation en nombre de licences pour le football d'animation a évolué jusqu'à la date de l'audition.

Le club de RACING CLUB 18 compte une licenciée U8F, trois licenciées U9F, deux licenciés U8G, trois licenciés U9 G, 3 licenciés U11G.

La commission constate que le RACING CLUB 18 répond au critère de licenciés en football d'animation.

Mais la commission souhaite rappeler au club de RACING CLUB 18 qu'en plus du nombre de licences obligatoires le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

ESC PARIS 20 (582026)

Le club de l'ESC PARIS 20 ne s'est pas présenté devant la commission.

Depuis la mise en garde prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions, la situation en nombre de licences pour le football d'animation a évolué jusqu'à la date de l'audition.

Le club de l'ESC PARIS 20 ne compte qu'un licencié U9G.

La commission constate que l'ESC PARIS 20 ne répond pas au critère du nombre de licenciés requis en football d'animation stipulé à l'article 11 des RSG du District 75.

En vertu de l'article 14.5 des RSG du District 75, la commission décide de mettre en œuvre les sanctions prévues dans le RSG et de déclasser l'équipe (1) Séniors de l'ESC PARIS 20 dans la poule B de la D3 et de la classer dernière de cette poule.

L'équipe mise hors compétition a la possibilité de continuer le championnat hors compétition, sous réserve d'obtenir l'accord de la Commission d'Organisation des Compétitions.

Le déclassement de l'équipe 1 entraine automatiquement que l'équipe 2 évoluant en D4 poule B ne pourra pas accéder à la division supérieure en fin de saison.

Tous les joueurs qui figurent sur la dernière feuille de match de l'équipe séniors 1 (match du 22 octobre) ne peuvent pas participer aux rencontres officielles de l'équipe 2 jusqu'à la fin de la saison

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°29

Match n°27429544 du 29/10/2023 COUPE AMITIE SENIORS - SALESIENNE DE PARIS (2) / PARIS SPORTS CULTURE (2)

M. Gilles POSTERNAK n'a pas participé à la délibération et à la décision sur ce dossier.

La commission analyse les éléments en sa possession :

- *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS SPORTS CULTURE concernant tous les joueurs de la SALESIENNE DE PARIS (motif les joueurs sont susceptibles d'avoir joué dans l'équipe 1 lors des 2 derniers matchs de championnat.).
- *Lecture du mail officiel d'appui de la réserve adressé par le PARIS SPORTS CULTURE le lundi 30 octobre à 19h31.

La commission fait un extrait des règlements du district figurant sur le site internet des 2 articles suivants :

« *RÈGLEMENT DE LA COUPE AMITIE 75 SENIORS

Article 7 – Qualifications et participation

Conformément aux R.G de la F.F.F et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G du District.

IMPORTANT : Ne peuvent participer à la Coupe Amitié Séniors du District 75 les joueurs ayant participé aux deux dernières rencontres de Championnat avec les équipes supérieures du club par rapport à celle pour laquelle ils souhaitent participer.

*REGLEMENT SPORTIF GENERAL

Confirmation des réserves

30.12 – Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées, par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) au Secrétariat du District 75 de Football (secretariat@district75foot.fff.fr) ou par lettre recommandée sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club dans les 48 heures suivant le match. »

En étudiant les 2 dernières feuilles de match de l'équipe 1 de la SALESIENNE DE PARIS, la commission constate *Qu'un joueur NAIT BEN DAOUD YOHAN a participé à la rencontre du 8 octobre contre ERMONT EN R3 mais n'a pas participé à la rencontre du 22 octobre contre ES PARISIENNE

*Qu'aucun autres joueurs de LA SALESIENNE ne figurent sur les feuilles de match d'ERMONT et de l'ES PARISIENNE.

Par ces motifs, la commission dit la réserve recevable (art. 30.12 des RSG du District 75) mais non fondée (art. 7 du Règlement de la Coupe Amitié 75 Seniors) et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°30

Match n°25928859 du 30/09/2023 U14 D1 -COURONNES OFC / PARIS 19 ESPERANCE

M. Nordine DJEDDI n'a pas participé à la délibération et à la décision sur ce dossier.

La commission analyse les éléments en sa possession :

- *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match.
- *Lecture du mail officiel de demande d'évocation adressé par le club de COURONNES OFC le dimanche 29 octobre à 15h46 concernant la participation du joueur n°8 KALIL CONDE (PARIS 19 ESPERANCE) susceptible d'être en état de suspension.
- *Lecture de la demande d'observation adressée par le secrétariat du District au club de PARIS 19 ESPERANCE

La commission constate que

- 1) Le club de PARIS 19 ESPERANCE n'a pas adressé d'observation dans les délais impartis.
- 2) La demande d'évocation est recevable car elle a été adressée dans les délais (29ème jour après la rencontre et concerne un des 4 thèmes de l'article 182 des règlements généraux de la FFF.

La commission étudie dans un premier temps, le fichier disciplinaire du joueur KALIL CONDE.

Ce joueur a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la commission départementale de discipline du 09/06/2023.

La date d'effet de la sanction a été fixée au 12 juin 2023.

Puis dans un second temps, la commission étudie le calendrier de l'équipe U14 (1) PARIS 19 ESPERANCE depuis le 12 juin 2023.

Pour la saison 2022/2023, la dernière rencontre officielle s'est déroulée le 10 juin 2023.

Pour la saison 2023/2024, le championnat a débuté le 23 septembre 2023 par une rencontre PARIS 13 ATLETICO contre PARIS 19 ESPERANCE où le joueur KALIL CONDE a été aligné au poste de n°4. Cette rencontre n'a fait l'objet d'aucun dossier en commission et a été homologuée le 23 octobre 2023 (30ème jour après la rencontre).

Le match suivant est celui cité en objet, du 30 septembre 2023 où le joueur KALIL CONDE a été aligné avec le numéro 8.

Le joueur KALIL CONDE de PARIS 19 ESPERANCE n'a donc pas purgé son match de suspension et était en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

Par ces motifs, la commission décide que l'évocation est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à PARIS 19 ESPERANCE [-1point, 0 but] pour en attribuer le gain à COURONNES OFC [3points, 4 buts].

De surplus, la commission décide d'infliger:

- Un match de suspension ferme à M. KALIL CONDE, joueur de PARIS 19 ESPERANCE à compter du 13 novembre 2023, au motif d'avoir participé au match en état de suspension.
- Une amende de 50 euros au club de PARIS 19 ESPERANCE pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu (Cf. Annexe financière)

DEBIT PARIS 19 ESPERANCE : 43.50 euros CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départemental8e Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »

Dossier n°31

Match n°27429547 du 29/10/2023

COUPE AMITIE SENIORS -COURONNES OFC (2) /ENFANTS GOUTTE D OR (2)

La commission analyse les éléments en sa possession :

- *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match.
- *Lecture du mail officiel de l'appui des réserves adressé par le club de COURONNES OFC le lundi 30 octobre à 04h12 concernant la participation du joueur n°7 BAH IDRISSA (ENFANTS GOUTTE D'OR) au match de l'équipe 1 le 8 octobre 2023 (infraction avec le règlement de la coupe amitié séniors.
- *Lecture de la demande d'observation adressée par le secrétariat du District au club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR
- *Lecture de la demande de rapport auprès de l'arbitre par le DISTRICT concernant le dépôt d'une réserve
- *Lecture du rapport de l'arbitre qui confirme qu'une réserve a été déposée avant match mais il indique également que le joueur N° 5 nommé dans la réserve a été retiré de la FMI et n'a pas participé à la rencontre.

Le joueur N°7 BAH IDRISSA cité dans l'appui des réserves est présent sur la rencontre de l'équipe 1 lors du match contre le MACCABI PARIS (8/10) mais absent sur la rencontre de l'équipe 1 lors du match contre le PUC (22/10).

L'équipe des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR a respecté l'article 7 du règlement de la coupe séniors amitié.

« Article 7 – Qualifications et participation Conformément aux R.G de la F.F.F et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G du District. IMPORTANT : Ne peuvent participer à la Coupe Amitié Séniors du District 75 les joueurs ayant participé aux deux dernières rencontres de Championnat avec les équipes supérieures du club par rapport à celle pour laquelle ils souhaitent participer.

Tout joueur ayant participé à une rencontre de championnat National ne peut pas participer à la coupe Amitié 75 Seniors. »

La commission décide réserve recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°32

Match n°25920781 du 08/10/2023 SENIORS D1 - PARIS EST SOLITAIRE (1) / SEIZIEME ES (1)

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'ES SEIZIEME (le lundi 30 octobre à 13h00) pour faire une demande d'évocation concernant la présence de KELIFI SADOK dirigeant en état de suspension.

La commission demande au secrétariat

- 1) De faire une demande d'observation auprès du club de PARIS EST SOLITAIRE
- 2) De récupérer les éléments du dossier se trouvant à la commission départementale de discipline

En attente de ces éléments, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°33

Match n°25931780 du 05/11/2023 U18 D1 - AFP 18 / COURONNES OFC

La commission analyse les éléments en sa possession :

- *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par le club de COURONNES OFC concernant le classement du terrain utilisé pour la rencontre
- *Lecture du mail officiel envoyé par le club de COURONNES OFC (le dimanche 5 novembre à 23h42) pour appuyer la réserve d'avant match concernant et indiquant qu'une deuxième réserve a été déposée concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AFP 18.

La commission demande au secrétariat

- 1) De faire une demande d'observation auprès du club de l'AFP 18 concernant la deuxième réserve
- 2) De faire une demande de rapport à l'arbitre du match

La commission décide de suspendre l'homologation des matchs U18 de l'AFP 18 du 8 octobre contre le CA PARIS, et du 22 octobre contre le PARIS 13 ATLETICO.

En attente de ces éléments, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°34

Match n°25928867 du 04/11/2023 U14 D1 - AFP 18 / PARIS 19 ESPERANCE

La commission analyse les éléments en sa possession :

- *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par l'ESPERANCE PARIS concernant La participation et/ou la qualification du joueur JABEUR YOUNES (ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18) motif licence enregistrée moins de 4 jours avant la présente rencontre.
- *Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 (le dimanche 5 novembre à 22h01) pour appuyer la réserve d'avant match concernant la qualification du JABEUR YOUNES.

La commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°35

Match n°25927019 du 05/11/2023 U18 D3- poule A - PARIS EST SOLITAIRE / PETIT ANGES ES

La commission analyse les éléments en sa possession :

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par SOLITAIRES PARIS EST FC concernant La participation et/ou la qualification des joueurs PAUL VALTY et THOMAS RAMILLON (PETITS ANGES PARIS ES) motif licences munies du cachet mutation hors période normale motif la règlement n'autorise qu'une licence frappée du tampon mutation hors période normale.

*Lecture du mail officiel envoyé par le club de SOLITAIRE PARIS EST (le lundi 6 novembre à 15h48) pour appuyer la réserve d'avant match concernant le nombre de joueurs mutés hors période figurant sur la FMI.

La commission met le dossier en délibéré.

Prochaine réunion: mercredi 22 novembre 2023 à 18h00

Président de séance, Gilles POSTERNAK Secrétaire de séance, Nathalie SEVENO